

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2020

Date de convocation	18/09/2020
Nombre de conseillers en exercice	43
Nombre de conseillers présents	40
Votes par procuration	3
Votes exprimés	43

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre septembre à 20h30, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Causse à l'Aubrac s'est réuni à la salle des fêtes de Coussergues à 12310 PALMAS D'AVEYRON, sous la présidence de M. Christian NAUDAN, Président,

### Présents :

**BERTHOLENE** : Christine PRESNE, Nathalie LACAZE  
**CAMPAGNAC** : Eliane LABEAUME, Jean-Michel LADET  
**CASTELNAU DE MANDAILLES** : Sandra SIELVY, Gérard TARAYRE  
**GAILLAC D'AVEYRON** : François LACAZE  
**LA CAPELLE BONANCE** : Jean-Louis SANNIE  
**LAISSAC SEVERAC L'EGLISE** : David MINERVA, Olivier VALENTIN, Mireille GALTIER, Françoise RIGAL Jean-François VIDAL  
**PALMAS D'AVEYRON**: Catherine SANNIE CARRIERE, Henri VAN HERPEN  
**PIERREFICHE D'OLT**: Raphael BACH  
**PRADES D'AUBRAC**: Roger AUGUY  
**POMAYROLS**: Christine VERLAGUET  
**SAINTE EULALIE D'OLT**: Christian NAUDAN  
**SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC** : Laurence ADAM, Marc BORIES, Florence PHILIPPE, Christine SAHUET, Bruno VEDRINE, Hervé LADSOUS  
**SAINT LAURENT D'OLT** : Nathalie LAURIOL, Alain VIOULAC  
**SAINT MARTIN DE LENNE** : Sébastien CROS  
**SAINT SATURNIN DE LENNE** : Yves BIOULAC  
**SEVERAC D'AVEYRON** : Edmond GROS, André CARNAC, Maryse CAZES CORBOZ, Philippe COSTES, Isabelle LABRO, Damien LAURAIN, Jérôme DE LESCURE, Nathalie MARTY, Régine ROZIERE, Jean-Marc SAHUQUET  
**VIMENET** : Laurent AGATOR

### Excusés :

### Absents :

### Excusés avec pouvoirs :

Christophe BERNIE qui a donné procuration à Christine PRESNE, Jean-Paul PEYRAC qui a donné procuration à David MINERVA, Mélanie BRUNET qui a donné procuration à Jérôme DE LESCURE

### Secrétaire de séance :

Raphaël BACH

## 01-Approbation du compte rendu du 25 aout 2020

Nomenclature : 5.2

Aucune remarque n'étant apportée, le compte rendu du 25 aout 2020 est adopté à l'unanimité.

## 02- finances- répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2020

Nomenclature :

Rapporteur : M. le Président

Créé en 2012, le FPIC (fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales) constitue un mécanisme de péréquation propre au bloc communal.

Il vise à corriger les écarts de richesse et de pression fiscale entre les territoires, et s'applique aux ensembles intercommunaux, formés d'un EPCI et de ses communes.

Le produit 2020 de FPIC à percevoir au niveau du bloc intercommunal est de 476 504 €.

3 types de répartitions sont possibles :

1- La répartition de droit commun qui ne nécessite pas de délibération est le suivant :

-Communauté de communes : 223 688 €

-Communes membres : 252 816 €

2- La répartition au vote des 2/3 du conseil communautaire :

Il est possible de réserver 30% maximum de l'enveloppe de droit commun des communes au bénéfice de l'EPCI :

-Communauté de communes : 290 794 €

-Communes membres : 185 710 €

Inversement, il est également possible de réserver 30% de l'enveloppe de droit commun de l'EPCI au bénéfice des communes :

-Communauté de communes : 156 582 €

-Communes membres : 319 922 €

3. La répartition dérogatoire libre :

La loi prévoit également une répartition libre des fonds, à l'unanimité des suffrages exprimés en conseil communautaire, ou à la majorité des 2/3 du conseil mais avec le vote favorable de toutes les communes dans les 2 mois qui suivent le vote en conseil communautaire. A défaut de vote dans le délai, l'avis de la commune sollicitée est réputé favorable.

Pour permettre la réalisation des projets structurants pour le territoire et conformément au vote du pacte de solidarité en 2019, il est proposé au conseil communautaire une affectation du FPIC dans sa totalité à la communauté de communes soit 476 504€.

Il est rappelé que le budget 2020 a été voté conformément à cette hypothèse et que cette affectation de la totalité du produit à l'EPCI déclenche la mise en œuvre du pacte de solidarité et l'affectation de fonds de concours aux communes pour la réalisation de leurs projets propres.

**Monsieur le Président soumet cette question au vote de l'assemblée.**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des suffrages exprimés (43 voix pour, 0 voix contre), affecte la totalité des recettes du FPIC 2020 à la communauté de communes soit la somme de 476 504 €.

### 03- désignation des représentants- aveyron culture

Nomenclature : 5.3

Rapporteur : M. le Président

Il est rappelé que toutes les nominations se font à bulletin secret, sauf si le conseil communautaire décide de procéder au vote à main levée.

Aveyron Culture Mission Départementale, est une association créée en 1990, dédiée au développement de la culture sous toutes ses formes en Aveyron.

Elle y participe en intervenant directement sur des opérations touchant les domaines des arts visuels, du spectacle occitan, du théâtre, de la musique, de la danse, du chant choral, de la formation et du patrimoine.

Cinq dispositifs accompagnent les collectivités et les acteurs culturels aveyronnais dans l'élaboration de leurs projets : Éducation artistique et culturelle, Ingénierie culturelle territoriale, Pratiques amateurs et professionnelles, Culture et lien social, Culture et patrimoine.

Il est proposé de nommer un représentant de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Décide de procéder au vote à mains levées
- Désigne Mme Sandra SIELVY représentant de la communauté de communes auprès d'AVEYRON CULTURE

### 04- Désignation des représentants - agence départementale d'Aveyron Ingénierie

Nomenclature : 5.3

Rapporteur : M. le Président

Il est rappelé que toutes les nominations se font à bulletin secret, sauf si le conseil communautaire décide de procéder au vote à main levée.

La communauté de communes adhère à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie. Cette structure est Un Etablissement Public Administratif (EPA) regroupant des membres adhérents (Conseil Général, intercommunalités, syndicats de communes, communes) au sein d'une Assemblée Générale et d'un Conseil d'Administration.

Une structure d'appui et d'accompagnement. Elle a vocation à apporter assistance et conseil aux collectivités locales et leurs groupements membres dans l'exercice de leurs compétences et la réalisation de leurs projets.

Considérant le renouvellement du Conseil communautaire, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la Communauté de communes au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Décide de procéder au vote des représentants à mains levées,

- Décide de nommer M. Bruno VEDRINE représentant de la communauté de communes auprès d'Aveyron Ingénierie

## 05- Désignation des représentants à la commission d'appel d'offres

Nomenclature : 5.3

Rapporteur : M. le Président

Une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens. Une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé. L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Pour la communauté de communes comme pour les communes de 3500 habitants, la CAO est constituée ainsi :

- le Président
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus.

Les membres sont élus selon le scrutin de liste à la proportionnelle. Une liste a été déposée conformément aux modalités définies, comprenant les membres suivants :

Membres titulaires

- Alain VIOULAC
- Sébastien CROS
- Raphael BACH
- André CARNAC
- David MINERVA

membres suppléants

- François LACAZE
- Catherine SANNIE CARRIERE
- Yves BIOULAC
- Christine PRESNE
- Christine VERLAGUET

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu les articles L1414-2 et L1411-5 du CGCT,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le président de l'EPCI, son président ou son représentant, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu la liste des candidats postulants pour siéger à la CAO, déposée conformément à la délibération du conseil communautaire du 28 juillet 2020 actant les conditions de dépôts des dites listes,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- Proclame élus les membres suivants :

Membres titulaires

- Alain VIOULAC
- Sébastien CROS
- Raphael BACH
- André CARNAC
- David MINERVA

membres suppléants

- François LACAZE
- Catherine SANNIE CARRIERE
- Yves BIOULAC
- Christine PRESNE
- Christine VERLAGUET

<b>06- Désignation des représentants - commission concession</b>
--

Nomenclature : 5.3

Rapporteur : M. le Président

Une commission spécifique dite « de Concession » doit être créée pour l'ouverture des plis, l'analyse des candidatures, des offres et rendre un rapport dans le cadre de consultations pour la passation de contrats de concession et de délégation de services publics.

Sont membres de cette commission :

- L'autorité apte à signer la convention ; en l'espèce, le président de la Communauté de Communes ou son représentant,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres de la Commission peut se faire par un vote à main levée sous réserve d'une décision unanime du Conseil de Communauté. La règle du scrutin secret s'appliquant à défaut d'unanimité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article L 1411-5 du CGCT,

Vu la liste des candidats postulants pour siéger à la Commission de Concession déposée conformément à la délibération du conseil communautaire du 28 juillet 2020 actant les conditions de dépôts des dites listes, comprenant les membres suivants :

Membres titulaires

- Alain VIOULAC
- Sébastien CROS
- Raphael BACH
- André CARNAC
- David MINERVA

membres suppléants

- François LACAZE
- Catherine SANNIE CARRIERE
- Yves BIOULAC
- Christine PRESNE
- Christine VERLAGUET

- Approuve la création de la Commission de Concession,

- Procède à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires	membres suppléants
Alain VIOULAC	François LACAZE
Sébastien CROS	Catherine SANNIE CARRIERE
Raphael BACH	Yves BIOULAC
André CARNAC	Christine PRESNE
David MINERVA	Christine VERLAGUET

### **07- Désignation d'un représentant - Comité National d'Action Sociale**

Nomenclature : 5.3

Rapporteur : M. le Président

Il est rappelé que toutes les nominations se font à bulletin secret, sauf si le conseil communautaire décide de procéder au vote à main levée.

Le CNAS est une association loi 1901 qui vise à améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Il propose à ses bénéficiaires des prestations variées (aides, secours, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, prêts sociaux...) qu'il fait évoluer chaque année.

Le rôle du représentant élu sera de promouvoir les missions du CNAS, de s'engager en faveur du rayonnement de l'action sociale, d'être partie prenante au sein du réseau de délégués du département et de représenter la collectivité au sein des instances du CNAS notamment lors de l'assemblée départementale annuelle.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Décide de procéder au vote à main levée
- Désigne Mme Isabelle LABRO représentant de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac auprès du CNAS.

### **08- Création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac**

Nomenclature : 5.3

Rapporteur : M. le Président

En application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies du code général des impôts, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté de communes issue de la fusion et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

En application des dispositions précitées, cette commission doit être créée par délibération du conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres. La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Après en avoir délibéré, Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-11-23-003 en date du 23 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Canton de Laissac, des Pays d'Olt et d'Aubrac, Lot et Serre avec extension à la commune de Sévérac d'Aveyron ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac en date du 26/09/2017 approuvant le passage au régime de la fiscalité professionnelle unique au 01/01/2018

- Décide de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes et ses communes membres,
- Décide que la composition de la CLECT ainsi créée sera fixée à 21 membres titulaires et 21 membres suppléants répartis comme suit :

Commune	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Bertholène	1	1
Campagnac	1	1
Castelnau de Mandailles	1	1
Gaillac d'Aveyron	1	1
La Capelle Bonance	1	1
Laissac Sévérac l'Eglise	2	2
Palmas d'Aveyron	1	1
Pierrefiche d'Olt	1	1
Pomayrols	1	1
Prades d'Aubrac	1	1
Sévérac d'Aveyron	3	3
St Geniez d'Olt et d'Aubrac	2	2
St Laurent d'Olt	1	1
St Martin de Lenne	1	1
St Saturnin de Lenne	1	1
Ste Eulalie d'Olt	1	1
Vimenet	1	1
Total	21	21

- Décide que le conseil municipal de chaque commune membre procédera à l'élection en son sein de son ou de ses représentants au sein de la CLECT conformément à la répartition fixée ci-dessus.

- Autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 09- Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Nomenclature :

Rapporteur : M. le Président

L'article 1650 A du code général des impôts rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, dans les 2 mois qui suivent le renouvellement du Conseil Communautaire, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- 10 commissaires titulaires.

La délibération instituant la commission doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires et des 20 propositions de commissaires suppléants est à transmettre au directeur départemental des Finances publiques, qui désigne 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

Pour être commissaire il faut :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ;

Conformément à l'article 1650 A du CGI, les commissaires sont proposés par les communes membres de la Communauté de Communes.

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

La CIID se réunit à la demande du directeur régional/départemental des finances publiques du département du siège de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de son délégué et sur convocation du président de l'EPCI ou du vice-président délégué, ou à défaut du plus âgé des commissaires dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Arrête la composition de la commission intercommunale des impôts directs sur le modèle suivant



Communes	Titulaires			Suppléants		
	Nom	Prénom	Adresse	nom	Prénom	Adresse
Séverac d'Aveyron						
Séverac d'Aveyron						
St Geniez d'Olt et d'Aubrac						
St Geniez d'Olt et d'Aubrac						
Laissac Séverac l'Eglise						
Laissac Séverac l'Eglise						
Castelnau de Mandailles						
Ste Eulalie d'Olt						
Bertholène						
Palmas d'Aveyron						
Campagnac						
St Laurent d'Olt						
Prades d'Aubrac						
Gaillac d'Aveyron						
La Capelle Bonance						
Pierrefiche d'Olt						
Pomayrols						
St Martin de Lenne						
St Saturnin de Lenne						
Vimenes						

- Sollicite les communes aux fins de nomination de leurs représentants conformément au tableau ci-dessus.

**10- Déchets - Collecte des déchets sur les aires de repos de la RN 88  
convention avec la DIRSO**

Nomenclature : 1.4

Rapporteur : M. le Président

La Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac assure la prestation de collecte des bacs situés sur les aires de repos de la RN88 et le traitement de ces déchets, pour le compte de la DIRSO Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest - District Est - Centre d'Entretien et d'Intervention de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE.

Deux conventions ont été signées par les anciennes collectivités :

- convention avec la communauté de communes du canton de Laissac signée le 22/09/2008 renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une des parties, selon les conditions suivantes :

7 bacs de 660L x 60 collectes/an (soit 1 fois/semaine, sauf en juillet-août 2 fois/semaine) x 60 kg par bac = 25 200 kg x coût annuel du service collecte + traitement n-1

- convention avec la communauté de communes de Séverac signée le 31/01/2011, conclue pour une durée de 1 an, renouvelée chaque année sauf dénonciation d'un commun accord : 2 bacs x 10,80 € le grand bac.

Les points de ramassage sont situés :

- Bertholène : aire de repos côté droit à l'entrée de Bertholène.... 2 conteneurs,
- Bertholène : aire de repos côté gauche carrefour Les Galtiers..... 2 conteneurs,
- Bertholène : aire de repos côté droit Les Galtiers ..... 3 conteneurs,
- Séverac d'Aveyron : aire de repos à Lapanouse ..... 2 conteneurs.

La fréquence de collecte est la suivante :

- 1 ramassage par semaine hors juillet et août,
  - 2 ramassages par semaine en juillet et en août,
- Au total, la collecte consiste en 60 ramassages/an.

La Communauté de Communes fournit les conteneurs à la DIRSO.

Il est proposé de renouveler la convention avec la DIRSO à compter du 01/01/2020 pour 4 ans.

La tarification de la redevance spéciale tient compte du coût du service évalué à 0,044 €/litre de déchets assimilés ordures ménagères et d'un taux moyen de remplissage des bacs à 60 %.

Le calcul de la Redevance Spéciale de l'année est établi sur la base suivante :

Tarif du bac collecté = 20,32 € (bac de 770 litres avec une base de remplissage évaluée à 60% soit 462 litres x coût au litre 0,044 €)

Tarification annuelle :

9 bacs x 60 ramassages/an x 20,32 € le bac = 10 972,80 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Approuve les termes de la convention dans les conditions présentées,
- Autorise le Président à signer la convention.

<b>11- Décision modificative n° 4 sur le budget général</b>
---

Nomenclature : 7.1

Rapporteur : M. le Président

Il est proposé d'augmenter les crédits de l'opération n° 1306 stade de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC de la somme de 8800 euros TTC pour permettre la réalisation de travaux d'enrobé autour du stade, non prévus initialement au marché. Ces travaux doivent permettre d'améliorer l'accès aux installations. Les crédits sont financés par une augmentation du FCTVA afférents à ces mêmes travaux et par les dépenses imprévues d'investissement.

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
opération	montant	Compte	montant
Op 1306 Stade de St Geniez. Art 213. Fonction 4	+ 8 800	10222 FCTVA	+ 1 444
Chap 020 Dépenses imprévues	- 7 356		
<b>Total</b>	<b>+ 1 444</b>		<b>+ 1 444</b>

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Arrête la décision budgétaire modificative telle que proposée par le Président.

## **12- Exonération de locaux professionnels à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2021**

Nomenclature : 7.2

Rapporteur : M. le Président

La communauté de communes, par délibération du 25 septembre 2018, a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) comme mode de financement principal du service de collecte et de traitement des déchets.

En 2019, un travail d'harmonisation a été réalisé pour assujettir ou exonérer de TEOM certaines catégories de professionnels.

Ces locaux professionnels exonérés de TEOM ont été assujettis à une redevance spéciale d'enlèvement des OM.

Il s'agit notamment du magasin de meubles à meubles à Laissac Sévérac L'Eglise, des garages automobiles, carrosserie, des transporteurs de marchandises, de l'aire de l'Aveyron, des campings, du centre de vacances (SNCF), magasins Netto et Intermarché à Sévérac, la COGRA....

Ces exonérations de TEOM sont annuelles et nominatives.

Conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, il est proposé d'exonérer à nouveau ces locaux à usage industriel et les locaux commerciaux pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Décide pour l'année 2021 d'exonérer de TEOM les professionnels dont la liste est jointe en annexe afin de leur appliquer une redevance spéciale,
- Charge le Président de notifier cette décision à la Direction des services fiscaux.

## **13- Culture - Contrat Territorial Lecture : plan de financement**

Nomenclature : 8.9

Rapporteur : M. le Président

Le 14 janvier 2020, le Conseil Communautaire a approuvé la mise en place d'un contrat territoire-lecture (CTL) permettant d'initier des partenariats : l'État (DRAC), la Médiathèque Départementale et le réseau de bibliothèques des Causses à l'Aubrac, autour de projets de développement de la lecture, pour une durée de 3 ans.

Le cadre souple des contrats leur permet de s'adapter à des contextes territoriaux divers et de mettre en œuvre des projets variés, portés par les bibliothèques des collectivités territoriales.

Le CTL a vocation à répondre aux besoins identifiés par la collectivité lors d'une phase d'état des lieux, tout en s'inscrivant dans les grandes orientations du ministère de la Culture en matière de politiques de lecture.

Les contrats reposent sur un cofinancement entre la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et une ou plusieurs collectivités, ainsi que sur une méthodologie intégrant notamment un diagnostic, la tenue régulière d'un comité de pilotage et une évaluation finale.

Le contrat Territoire Lecture CTL va soutenir la communauté de communes pour :

- L'emploi d'une animatrice coordinatrice du réseau des bibliothèques ;
- La mise en place d'un logiciel SIG commun et l'informatisation des bibliothèques ;
- Le développement d'actions culturelles portées par les bibliothèques dans et hors les murs ;

- L'accompagnement des communes dans leurs projets de construction ;

L'aide financière de l'Etat peut atteindre 50% des salaires et frais engagés au titre de l'année 2020, évalués à 26 404.00 €, décomposés comme suit :

Cout de l'agent pour l'Animation et coordination du Réseau de lecture publique (Brut + Charges + Ij + Autres)	22 804.00€
Carburant / an et entretien du véhicule	2 000,00 €
Impressions (flyers, affiches, marques pages)	1 000,00 €
Projets d'animations autour des jardins (annulées COVID)	0,00 €
Autres projets :	
Mois du film documentaires (2 séances)	200,00 €
Rencontres d'auteurs en bibliothèques (2 séances)	200,00 €
Grainothèques	200,00 €
<b>Total</b>	<b>26 404.00 €</b>

La Communauté de Communes, dans le cadre du contrat territoire lecture, sollicite une aide de l'Etat (DRAC) de  $26\,404\text{ €} \times 50\% = 13\,202\text{ €}$  pour l'année 2020.

M. le Président souligne la qualité du travail accompli en matière culturelle sur le territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Arrête le plan de financement afférent au contrat territoire lecture
- Sollicite l'aide de l'Etat pour la somme de 13 202 euros pour l'année 2020
- Autorise le Président à signer tous documents y relatifs.

**14- Personnel - Convention de mise à disposition de personnel  
au bénéfice de la Commune de Gaillac d'Aveyron**

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : M. le Président

La communauté de communes met à disposition de la commune de Gaillac d'Aveyron, à sa demande, un agent administratif pour 8h/semaine. Cette convention est arrivée à expiration. Il est proposé à l'assemblée le renouvellement de cette convention de mise à disposition. Il s'agit de Mme Myriam GRIFFOUL, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté des Causses à l'Aubrac à l'agent sera remboursé par la Commune de GAILLAC D'AVEYRON au prorata du temps de mise à disposition soit 8/35ème .

Cette convention débute au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

- Approuve les termes de cette convention dans les conditions présentées.
- Autorise le Président à la signer et à prendre toute disposition pour son exécution

## 15- Personnel - Changement de filière

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : M. le Président

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et aux avancements de grade.

Un agent a fait une demande de changement de filière, de la filière administrative à la filière technique, en raison de l'évolution de son poste et pour lui permettre une évolution de carrière professionnelle en cohérence avec ses missions, le SPANC notamment.

Pour ce faire, il est nécessaire de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique. Actuellement adjoint administratif, l'agent concerné pourra être nommé sur ce nouveau poste par intégration directe conformément à l'article 68-1 de la loi n° 84-53 qui stipule que : « Le fonctionnaire peut être intégré directement dans un cadre d'emplois de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. L'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil, après accord de l'administration d'origine et de l'intéressé, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement ».

L'emploi occupé actuellement par l'agent au grade d'adjoint technique territorial sera supprimé après avis préalable et favorable du comité technique paritaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Considérant la demande de l'agent et la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique,

- Décide la création d'un emploi d'adjoint technique permanent- n°60 à temps complet à compter du 1er décembre 2020 selon les caractéristiques suivantes, à compter du 01.10.2020
- Nature des missions : contrôle des installations individuelles d'assainissement non collectif  
Prévention santé et sécurité au travail  
Filière : Technique  
Cadre d'emploi : adjoint technique  
Grade : adjoint technique territorial.  
Temps travail : Temps complet (35/35<sup>ème</sup>)
- Décide de modifier en conséquence le tableau des effectifs,

- Précise que les crédits correspondants ont été prévus au budget 2020.

## 16- Personnel - modification du régime indemnitaire

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : M. le Président

La communauté de communes a recruté en 2019 une directrice générale des services sur un emploi fonctionnel. A ce type d'emploi de direction est attachée l'attribution d'une prime de responsabilité.

Le régime indemnitaire de l'agent est actuellement versé par le biais de l'IFSE, mise en place par délibération du conseil communautaire, la prime de responsabilité n'ayant pas été prévue à l'origine, faute d'agent éligible. Il est proposé de régulariser le régime indemnitaire de la directrice générale des services ; cette régularisation n'engendre pas de cout supplémentaire pour la collectivité, les montants versés étant inchangés.

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail. La prime de responsabilité est de 15% maximum du traitement brut.

Il est proposé au conseil communautaire la création de la prime de responsabilité.

M. MINERVA pose la question des répercussions sur le régime indemnitaire des autres agents. Il est répondu que cette création n'entraîne aucune conséquence sur la situation financière des agents.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Sous réserve de l'avis du comité technique,

- Décide d'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction au taux de 15%,
- Dit qu'elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur général des services.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget.

## 17- Questions diverses

Nomenclature :

Rapporteur : M. le Président

### 1. Transport à la demande

M. le Président rappelle que les marchés afférents au transport à la demande sur le territoire de la communauté de communes ont été récemment relancés. L'un des lots ayant été jugé infructueux, il a été scindé en deux pour correspondre au mieux aux besoins des habitants et aux moyens des professionnels. Le détail des circuits sera transmis aux communes pour info.

### 2. Commissions intercommunales

Les commissions seront mises en places à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### 3. Conseil communautaire

Le prochain conseil communautaire aura lieu le 20.10.2020.

La séance est levée à 21h50.

Fait et délibéré à PALMAS D'AVEYRON,  
Le 24 septembre 2020

Le Président  
Christian NAUDAN

Certifié exécutoire  
Par transmission au contrôle de légalité le